

RÉSOLUTION N° 23

Premier addendum à la Résolution n° 16 du 29 mai 2020 sur les « Frais à la charge des Membres pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation de programmes officiels de contrôle »

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la résolution n° 16 qui définit les obligations financières incombant aux Membres pour la reconnaissance officielle du statut zoosanitaire au regard de certaines maladies ou au regard du statut de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation des programmes officiels de contrôle,
2. Qu'au cours de la 88e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 22 qui confère à la Commission scientifique pour les maladies animales l'autorité requise pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, concernant les maladies figurant sur la liste de l'OIE qui font l'objet d'une reconnaissance officielle de statut zoosanitaire ou de catégorie de risque, l'établissement d'une zone de protection conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* et, pour les circonstances non prévues par le *Code terrestre*, en tenant compte des principes de gestion des risques épidémiologiques,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

1. La demande d'établissement ou de suppression d'une zone de protection ne sera soumise à aucune disposition de recouvrement des coûts,
2. La présente Résolution n° 23 complète la Résolution n° 16 adoptée lors de la Procédure adaptée de 2020, qui reste en vigueur.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2021
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)